

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-754
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
QUAI OUEST
QUAI EST
DU 14 OCTOBRE 2024 AU 18 OCTOBRE 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise VEOLIA, en date du 10 octobre 2024,

Vu la consultation du Directeur des Services Techniques,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de création de branchement d'assainissement par l'entreprise VEOLIA – 17 rue du Commerce – 14390 CABOURG,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise VEOLIA est autorisée à occuper le domaine public, quai Ouest (en face de l'immeuble « Cap Horn ») et quai Est (en face de la caserne des pompiers), sur les parties communales, afin de procéder à une création de branchement d'assainissement, du **14 octobre 2024 au 18 octobre 2024**.

ARTICLE 2 : La CIRCULATION de tous véhicule se fera sur chaussée rétrécie et par feux d'alternats, sur la zone du chantier, du **14 octobre 2024 au 18 octobre 2024**.

ARTICLE 3 : Une déviation cycliste et piétonne sera mise en place par l'entreprise, si nécessaire, du **14 octobre 2024 au 18 octobre 2024**.

ARTICLE 4 : L'entreprise VEOLIA aura la charge d'assurer la signalisation routière des modalités prises dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 5 : La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 10/10/2024

Signé le 10/10/24

Publié le 11/10/24

Le Maire



Anne-Marie PHILIPPEAUX